

VILLE DE SAINT-PASCAL

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN
RÉFÉRENDUM**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 87-2005 DE LA VILLE DE SAINT-PASCAL AFIN DE CRÉER, SOUS LE GROUPE D'USAGES 61 « INDUSTRIE DES ALIMENTS ET BOISSONS », L'USAGE C-7 « PRODUCTION INDUSTRIELLE D'INSECTES COMESTIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT » ET D'AUTORISER CE NOUVEL USAGE C-7 DANS LA ZONE IA3.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal a adopté, le 20 août 2018, le second projet de règlement numéro 323-2018 amendant le règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal afin de créer, sous le groupe d'usages 61 « Industrie des aliments et boissons », l'usage C-7 « Production industrielle d'insectes comestibles à l'intérieur d'un bâtiment » et d'autoriser ce nouvel usage C-7 dans la zone IA3.

2. Demande de participation à un référendum.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions du second projet de règlement numéro 323-2018 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

- **ARTICLE 2 :** **MODIFICATION DE LA SECTION 2.4**
« DÉFINITION DES GROUPES D'USAGES »

La section 2.4 « Définition des groupes d'usages » du règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal est amendée de façon à ajouter dans l'ordre, au groupe d'usages 61 « Industrie des aliments et boissons », l'usage C-7 « Production industrielle d'insectes comestibles à l'intérieur d'un bâtiment ».

Une demande relative à la disposition ci-haut mentionnée peut provenir des personnes intéressées des zones concernées soit IA3, CC1 et IB1 ainsi que des zones contiguës à celles-ci (A3, A5, RA20, RA26, RB1, RB2, CM6, CM7, CM9, CM14, CC2, CC9, PB1, PB5 et IA1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- **ARTICLE 3 :** **MODIFICATION DE LA SECTION 4.1**
« GRILLES DES USAGES »

La section 4.1 « Grille des usages » du règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal est amendée de la façon suivante :

- a) En ajoutant à la grille des usages de la zone IA3, à la ligne titrée 61 « Aliments et boissons », la mention « C-7 ».*

Une demande relative à la disposition ci-haut mentionnée peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée soit IA3 ainsi que des zones contiguës à celle-ci (RB1, RB2, CM7, PB1 et PB5).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

• **ARTICLE 3:** **MODIFICATION DE LA SECTION 4.1**
 « GRILLE DES USAGES »

La section 4.1 « Grille des usages » du règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal est amendée de la façon suivante :

- b) En remplaçant à la grille des usages de la zone CC1, à la ligne titrée 61 « Aliments et boissons », la lettre « C » par la mention « C-1 à C-6 ».*

Une demande relative à la disposition ci-haut mentionnée peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée soit CC1 ainsi que des zones contiguës à celle-ci (CM6, CM9, CM14, CC2, IA1 et IB1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

• **ARTICLE 3:** **MODIFICATION DE LA SECTION 4.1**
 « GRILLE DES USAGES »

La section 4.1 « Grille des usages » du règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal est amendée de la façon suivante :

- c) En ajoutant à la grille des usages de la zone IB1, à la rubrique « Usages spécifiquement non autorisés », la mention « 61 C-7 ».*

Une demande relative à la disposition ci-haut mentionnée peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée soit IB1 ainsi que des zones contiguës à celle-ci (A3, A5, RA20, RA26, CM14, CC1, CC9 et IA1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Conditions de validité d'une demande.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 405, rue Taché, à Saint-Pascal au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis soit le 30 août 2018;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

4. Conditions pour être une personne intéressée.

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 août 2018 :
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 août 2018 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 août 2018 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 20 août 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demandes.

Les dispositions du second projet de règlement numéro 323-2018 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet.

Le second projet de règlement numéro 323-2018 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 405, rue Taché, Ville

de Saint-Pascal du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

7. Description des zones.

Les zones concernées par cette modification sont les zones IA3, CC1 et IB1. Ces zones peuvent être sommairement décrites comme suit :

IA3 : Cette zone couvre uniquement le lot 3 656 633 du cadastre du Québec. Cette zone est bornée au nord par les rues Saint-Hilaire et Lessard, au sud par l'avenue Sergerie et à l'est par les terrains sportifs de l'École secondaire Chanoine-Beaudet.

CC1 : Cette zone est située de part et d'autre de la rue Rochette. Elle est bornée au nord par la rivière Goudron et au sud par l'avenue Patry.

IB1 : Cette zone est située à l'ouest de la rue Rochette. Elle est bornée au nord par l'autoroute Jean-Lesage et au sud par la route 230 Ouest. Elle comprend l'avenue du Parc.

L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Saint-Pascal, ce 20^e jour d'août 2018.

La greffière,

Louise St-Pierre, avocate, OMA

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Louise St-Pierre, greffière de la Ville de Saint-Pascal, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus dans le journal Le Placoteux du 22 août 2018 et que j'ai affiché une copie à l'hôtel de ville le 21 août 2018.

La greffière,

Louise St-Pierre, avocate, OMA